

## 7.8 Restrictions des négociations pendant une offre publique d'achat en bourse – abrogé

**Historique réglementaire :** Avec prise d'effet le 25 février 2005, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à abroger le paragraphe 7.8 avec entrée en vigueur le 9 mai 2005. Avant l'entrée en vigueur de la modification, le paragraphe se lisait comme suit :

### 7.8 Restrictions des négociations pendant une offre publique d'achat en bourse

- (1) Une personne soumise à des restrictions ne peut offrir d'acheter ni acheter le titre offert entre la première annonce publique de l'offre publique d'achat en bourse et l'expiration de la période au cours de laquelle les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre, y compris toute prolongation de celle-ci, ou le retrait de l'offre.
- (2) Malgré l'alinéa (1), une personne soumise à des restrictions peut offrir d'acheter ou acheter le titre offert pour le compte d'autrui dans le cadre d'un ordre client non sollicité, à la condition que le client ne soit pas :
  - a) l'initiateur;
  - b) un initié de l'initiateur;
  - c) une entité liée à l'initiateur ou un membre de son groupe.